



---

## ACCUEIL DE TIERS

(Refonte de la PA/L/040.01)

PA\_DLOC\_503.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

---

### I. Bases normatives

#### Art. 31A al. 3 LGL

*Le Conseil d'État est autorisé à édicter des mesures exceptionnelles permettant de déroger en faveur du locataire au barème d'entrée et au barème de sortie, aux conditions d'octroi et au montant de l'allocation de logement et de la subvention personnalisée, ainsi que de réduire, voire de supprimer les surtaxes, ou de fixer un délai pour appliquer le taux d'effort prévu en cas de sous-occupation, en particulier pour des motifs sociaux.*

#### Art. 9 al. 5 RGL

*Sur demande adressée au service compétent, auquel le locataire doit présenter tous les justificatifs requis, lorsqu'un locataire accueille dans son logement une personne au bénéfice d'une rente AVS, AI ou de prestations complémentaires, celles-ci peuvent alors être déduites du revenu (au sens de l'art. 31C de la loi).*

#### Art. 2 al. 4 LUP

*Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, sont applicables par analogie.*

### II. Objectif

Éviter de pénaliser les personnes faisant l'effort d'accueillir chez elles des tiers au statut spécifique et de recourir à des solutions coûteuses pour la collectivité en opérant une application par analogie de l'article 9 alinéa 5 RGL.

### III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

La ou le titulaire du bail accueille :

#### A. Personnes au bénéfice d'une rente AVS/AI ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI

Sur demande, le revenu de la personne au bénéfice d'une rente AVS/AI ou de prestations complémentaires à l'AVS/AI accueillie par la ou le locataire d'un logement soumis à la LGL et/ou à la LUP n'est pas pris en considération.

Est assimilé à une personne accueillie l'enfant majeur âgé de plus de 25 ans, au bénéfice d'une rente AI ou de prestations complémentaires à l'AI et est pris en charge, au moins en partie, par ses parents à leur domicile.

#### B. Suisses de retour de l'étranger

Sur demande, le revenu de Suisses accueillis par la ou le locataire d'un logement soumis à la LGL et/ou à la LUP n'est pas pris en considération, pendant une période de deux ans suivant leur retour au pays, l'inscription auprès de l'autorité en charge du contrôle des habitants faisant foi.

Par Suisse de retour de l'étranger, il faut entendre les personnes de nationalité suisse, ayant quitté le territoire national depuis plus de trois ans dans une zone non frontalière (hors de la région française Rhône-Alpes).

Il suffit qu'une personne du groupe familial ait la nationalité suisse pour que tout le groupe familial soit mis au bénéfice de la pratique considérée.



C. Personnes au bénéfice d'un statut de protection S.

Le statut de protection S est une protection collective accordée à un groupe déterminé pour la durée d'une menace grave, en particulier en cas de guerre.

Sur demande, le revenu de la personne au bénéfice d'un statut de protection S et hébergée par une ou un locataire de logement soumis à la [LGL](#) et/ou à la [LUP](#) n'est pas pris en considération, durant la période de protection accordée par le Conseil fédéral. Il en va de même d'une éventuelle indemnité versée à l'hôte dans ce cadre.

Une telle personne est considérée comme membre du groupe de personnes occupant le logement.

D. Enfants mineurs placés dans des familles d'accueil au sein d'un logement soumis à la [LGL](#) et/ou à la [LUP](#)

Sur demande, les indemnités versées par l'État aux familles d'accueil avec hébergement dans le cadre de placement de mineurs suivis par le service de protection des mineurs ne sont pas prises en considération.

L'enfant mineur est considéré comme membre du groupe de personnes occupant le logement.

Il en va de même pour toute situation assimilable à celle décrite ci-dessus.